

**Les animaux nuisibles dans le discours  
juridique sur la louveterie (IX<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)**

**M. Cyrille KOLODZIEJ**  
**Doctorant – Centre Lorrain d’Histoire du Droit**  
**Université Nancy 2 – Faculté de Droit**  
**13, Place Carnot 54 035 Nancy cedex**



**Colloque SFER "Chasse, Territoires et Développement durable  
Outils d'analyse, enjeux et perspectives "**

25, 26 et 27 mars 2008 – ENITAC CLERMONT-FERRAND, France

## **Résumé :**

Depuis la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, un grand nombre de scientifiques et de partisans de la protection de la faune sauvage remettent en cause la notion d'animaux nuisibles et demandent sa suppression des textes officiels. Dans un article intitulé « Comment en finir avec les animaux dits nuisibles » paru en 1993 dans la revue *Études rurales*, André Micoud offre, au travers d'une approche sociologique, un état précis des débats et des enjeux actuels sur ce sujet. Mais « Que sont les animaux nuisibles ? » est la question qui reste en suspens.

Pour tenter d'y répondre, la présente contribution se propose d'apporter un éclairage historique et juridique. Elle se fonde sur l'analyse du discours juridique sur la louveterie produit entre le IX<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Des premiers capitulaires de Charlemagne à la législation de la période révolutionnaire, le discours juridique est en effet riche d'informations.

L'un des apports essentiels de cette analyse effectuée sur un corpus de documents attestés est de démontrer que la notion d'animaux nuisibles renvoie à un concept juridique flou. Les résultats présentés sont en partie le fruit d'une thèse de doctorat en histoire du droit, en cours d'achèvement et réalisée sous la direction du professeur Christian Dugas de la Boissonny.

La question centrale sur les animaux nuisibles est depuis longtemps celle du caractère ou de la nature de ces animaux (1). « Que sont les animaux nuisibles ? » est la question qui se pose indubitablement, « comme si – conformément à la théorie des idées de Platon, et au système des définitions d’Aristote – il relevait de la science de saisir et de révéler, dans des définitions, la nature ou l’essence cachée des choses » (2).

Ce genre de questions pose néanmoins une difficulté. En effet, elles n’ont aucune pertinence pour établir le sens précis d’une expression, c’est-à-dire le sens dans lequel elle est effectivement employée ou qui lui est logiquement attribué. Cela tient au fait que les concepts signifiés par les mots ne sont pas des idées innées mais des outils formés pour décrire la réalité. Ainsi, l’expression « animaux nuisibles » s’emploie dans des contextes différents, tant dans le langage ordinaire que dans d’autres plus spécialisés. Que ce soit dans le langage juridique, cynégétique, zoologique ou encore médical, elle renvoie à des représentations conceptuelles variées qui ne peuvent être réduites à une définition unique et sans équivoque. Par conséquent, se demander de manière abstraite : « Que sont les animaux nuisibles ? » ne sert à rien. Cette question doit être posée indépendamment pour chacun des champs de connaissance qui traitent tous des nuisibles selon un point de vue ou selon un autre.

Du point de vue du droit, la louveterie au sens large du terme désigne un ensemble de mesures dirigées contre des animaux dits nuisibles. En France, les premières dispositions juridiques sur la louveterie apparaissent au début du IX<sup>e</sup> siècle sous le règne de Charlemagne. Actuellement, les articles L. 427-1 à L. 427-11 et R. 427-1 à R. 427-28 du Code de l’environnement régissent la matière. Les nuisibles forment donc une catégorie juridique d’animaux dont la destruction ressort à la louveterie. Ce procédé définitoire relève d’une tautologie, d’une lapalissade dénuée de toute valeur cognitive. Il présente cependant un caractère opératoire certain, en ce sens qu’il limite la recherche à la seule sphère juridique de la louveterie. Le but est alors de déterminer le concept qui sous-tend la catégorie.

Une analyse linguistique et surtout sémantique du discours juridique sur la louveterie émis entre le IX<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle permet dans une certaine mesure de déterminer le contenu conceptuel attaché aux nuisibles. Mais la variété et le nombre des énoncés produits durant cette période longue de près d’un millénaire rendent le discours sur la louveterie difficile à appréhender dans sa globalité. Cet inconvénient, en apparence d’ordre strictement méthodologique, est surmonté par la constitution d’un corpus textuel. Ce corpus *ad hoc* rassemble dix-sept textes servant de cadre et de référentiel unique à l’étude (3).

De prime abord, les « animaux nuisibles » apparaissent de manière tardive dans le discours juridique. La première attestation du terme ne remonte en effet qu’à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il figure dans un arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (4). L’apparition ou la disparition de ce terme ne constitue toutefois que la manifestation la plus simple des nuisibles. La prise en compte de ses formes linguistiques variantes doit apporter une infirmation de meilleure qualité.

Du IX<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, la louveterie ne s’occupe que de la chasse des loups. Ces animaux ne sont pourtant pas les seuls à être détruits en raison de leur nocuité. D’après l’article 241 de l’ordonnance dite « Cabochienne » du 25 mai 1413, des loutriers

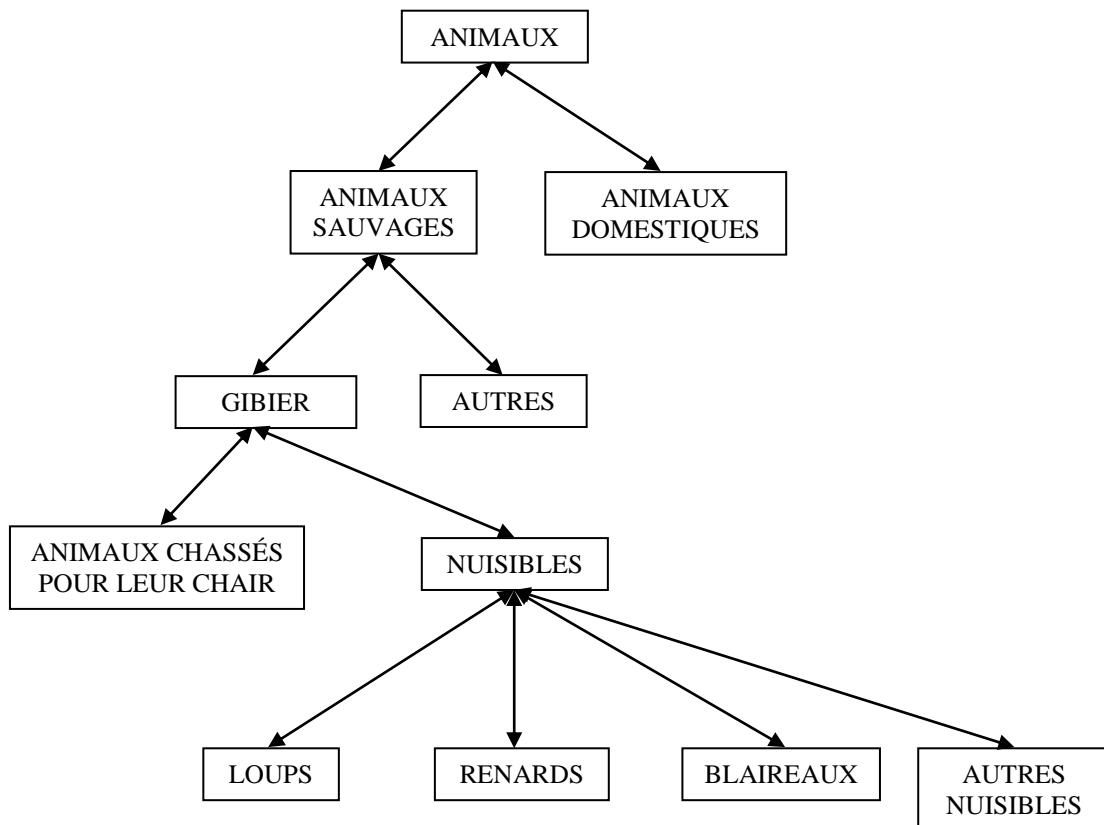
reçoivent des commissions pour tuer les loutres à l'image de celles reçues par les louveteurs contre les loups (5). Mais la destruction de ces deux espèces étant attribuée à des agents distincts, aucune dénomination ne leur est commune. Les nuisibles ne font véritablement leur apparition qu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Dans deux ordonnances de janvier 1600 et juin 1601, Henri IV exigent que les « Seigneurs hauts justiciers et Seigneurs de fiefs » organisent régulièrement des battues aux « loups et renards, blaireaux, loutres et autres bêtes nuisibles » (6). Pour la première fois, le discours juridique sur la louveterie édicte des normes de destruction communes à plusieurs espèces animales, ce qui se traduit du point de vue langagier par l'apparition de la dénomination « bêtes nuisibles ». Cette expression est employée de manière constante dans la législation royale avant de devenir obsolète à la Révolution. La législation révolutionnaire parle alors d'« animaux malfaisants » ou « voraces » avant d'imposer en 1797 le terme « animaux nuisibles ».

Si les nuisibles sont désignés par des formes linguistiques variantes, qu'en est-il de leur dénotation ? Autrement dit, quels sont les animaux détruits dans le cadre de la louveterie ? Jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, seuls les loups sont concernés. Mais à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, la prise en charge énonciative de la dénotation des nuisibles se manifeste dans le discours juridique au travers de séquences énumératives qui prennent le plus souvent la forme suivante : « loups, renards, blaireaux, loutres et autres bêtes nuisibles » (7). Le discours sur la louveterie met ainsi explicitement la catégorie des nuisibles en perspective. La structure de ces séquences repose sur une mise en parallèle de certaines espèces animales et du terme générique « bêtes nuisibles ». La conjonction de coordination « et » marque alors un rapport d'inclusion. De cette manière, la structure énumérative met en relief une forme d'identité entre les loups, les renards, les blaireaux et les loutres pour les envisager comme relevant d'un même genre. Ces espèces animales, en apparence hétéroclites, présentent dès lors un lien fondé sur leur appartenance à une même classe, ce qui suggère l'existence d'une taxinomie. Par ailleurs, l'emploi du pronom indéfini « autres » montre que l'énumération n'est pas restrictive. Elle ne dénombre pas de manière exhaustive les animaux entrant dans la catégorie. L'extension catégorielle ne se limite donc pas aux seuls loups, renards, blaireaux et loutres. Ce procédé mécanique d'identification et de spécification n'a pas pour rôle d'offrir un panorama complet des nuisibles. Une catégorie ne se réduit pas à la simple énonciation de ses instances. Ce serait ramener les nuisibles à une simple liste d'espèces animales dépouillée de sens. En tout état de cause, les animaux expressément cités revêtent une valeur d'illustration ou d'exemple qui renforcent l'adhésion à une représentation plus générale et abstraite d'eux-mêmes.

Suivant la tradition aristotélicienne, « les mots se réfèrent aux choses à signifier par l'intermédiaire de ce que l'esprit conçoit » (8). Ainsi, la relation référentielle n'est pas directe. Elle est médiatisée par un concept qui est une représentation générale et abstraite des propriétés invariantes d'une catégorie (9). Ce concept traduit la nature commune que partagent toutes les entités d'une même classe. De façon identique, la relation entre la dénomination et la dénotation des nuisibles s'établit au moyen d'un concept qui subsume la variété des animaux dits nuisibles. La destruction des loups, renards, blaireaux, loutres et autres laisse supposer une nature commune.

Dans ses commentaires de la doctrine des *Catégories* d'Aristote, Porphyre définit la nature d'une chose par son espèce et son genre (10). De quel genre et de quelle espèce dépendent alors les nuisibles ? De manière constante, le discours sur la

louveterie identifie ces animaux à du gibier. Cette assimilation s'explique par la nécessité de mettre en œuvre des techniques cynégétiques pour parvenir à leur destruction. La poursuite de ces animaux sauvages reste par ailleurs un acte de chasse lorsqu'elle se pratique en dehors du cadre juridique de la louveterie. Conséquemment, les nuisibles sont une sorte de gibier et présentent toutes les caractéristiques propres à ce genre. Néanmoins, leur nocuité les distingue des autres espèces de gibier.



### *Taxinomie des nuisibles*

De cette nature commune découlent les critères d'appartenance à la catégorie. Le premier trait caractéristique des nuisibles est qu'ils sont une sorte de gibier. Cette relation d'inclusion est une condition nécessaire mais pas suffisante. Ces animaux doivent également être nuisibles. La conjonction de ces deux conditions est en principe suffisante pour servir de règle de classification. Les animaux qui remplissent ces critères sont des nuisibles ; les autres ne le sont pas. L'appartenance est soit vraie soit fautive. Une difficulté apparaît toutefois pour caractériser la nocuité. Au sens courant, est nuisible ce qui cause du tort, des dommages ou du mal. À l'égard des nuisibles, cette notion doit être précisée à la lumière du discours juridique sur la louveterie.

Les textes du corpus apportent peu d'éléments de réponse à ce sujet. Sur les dix-sept documents réunis, neuf concernent exclusivement les loups. Les autres ne donnent

aucune indication précise sur la nature des dommages causés par les nuisibles. Ils ne se réfèrent qu'au danger que représentent les loups pour les troupeaux et les hommes. De manière générale, la prise en charge énonciative de la nocuité se résume aux méfaits commis par les loups. Que dire des autres espèces animales nuisibles ? Elles sont loin d'être aussi néfastes que les loups. La nocuité paraît dès lors difficile à caractériser. L'indétermination de cette notion se reporte du même coup sur le concept d'animaux nuisibles.

Cet état de choses emporte plusieurs conséquences. L'appartenance d'une espèce animale à la catégorie des nuisibles ne répond plus au système du vrai ou faux. Dès lors, les frontières de la catégorie ne peuvent être clairement délimitées. Elles deviennent ainsi floues. Par ailleurs, tous les nuisibles ont en théorie un statut catégoriel équivalent. Or manifestement, les loups occupent une place prépondérante en monopolisant le discours juridique sur la louveterie. En somme, l'analyse linguistique fondée sur le modèle aristotélicien de la signification se révèle impuissant pour définir ce que sont les nuisibles.

Dans cette situation, la théorie du prototype apparaît comme une alternative salvatrice. Cette théorie émerge à la fin des années 1960 et se développe essentiellement au cours des années 1970. Elle est proposée par Eleanor Rosch à la suite des travaux de Brent Berlin et Paul Kay sur les principes universels de la cognition et de la catégorisation (11). Leurs expériences tendent à prouver que les membres d'une même classe ne présentent pas tous nécessairement les mêmes caractéristiques et qu'ils ont un statut catégoriel inégal. Une nouvelle conception de la catégorisation est alors proposée. Celle-ci n'est plus centrée sur la découverte d'une règle de classification mais sur la mise en relief d'un prototype servant de points de référence pour décider de l'appartenance à une catégorie. Appliquée aux nuisibles, cette théorie offre un modèle d'interprétation intéressant.

Au sens commun, le prototype s'entend comme étant le premier modèle ou le premier exemplaire d'un objet à reproduire (12). Transposé aux nuisibles, le prototype paraît donc désigner les animaux auxquels la louveterie s'est originellement consacrée : les loups. Cette espèce est en effet la première dont la destruction est encouragée et organisée par l'autorité publique. Ceci dit, Eleanor Rosch conçoit la notion de prototype dans un sens quelque peu différent de son acception courante. Les expériences qu'elle décrit dans ses premiers travaux l'amènent à définir le prototype comme étant le meilleur représentant, le meilleur exemplaire ou encore la meilleure instance d'une catégorie.

Affirmer que les loups sont le prototype des nuisibles suppose de démontrer une certaine saillance de ces animaux par rapport aux autres. La fréquence et l'ordre dans lequel les espèces nuisibles sont citées dans le discours juridique sur la louveterie constituent de bons indicateurs. Ainsi au regard du corpus, les loups sont de loin l'espèce la plus fréquemment mentionnée. De surcroît, les séquences énumératives figurant dans les différents textes commencent toutes sans exception par les loups. Cette prééminence est particulièrement stable tout au long des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elle ne varie jamais d'un texte à l'autre. Toutefois, cette démonstration repose uniquement sur la perception d'effets de typicalité. Les loups sont le prototype des nuisibles parce qu'ils sont l'espèce la plus communément associée à cette catégorie. Elle n'explique en rien les raisons de ces effets. Autrement dit, elle ne répond à la question : « Pourquoi les loups sont-ils de meilleurs exemplaires de nuisibles ? ».

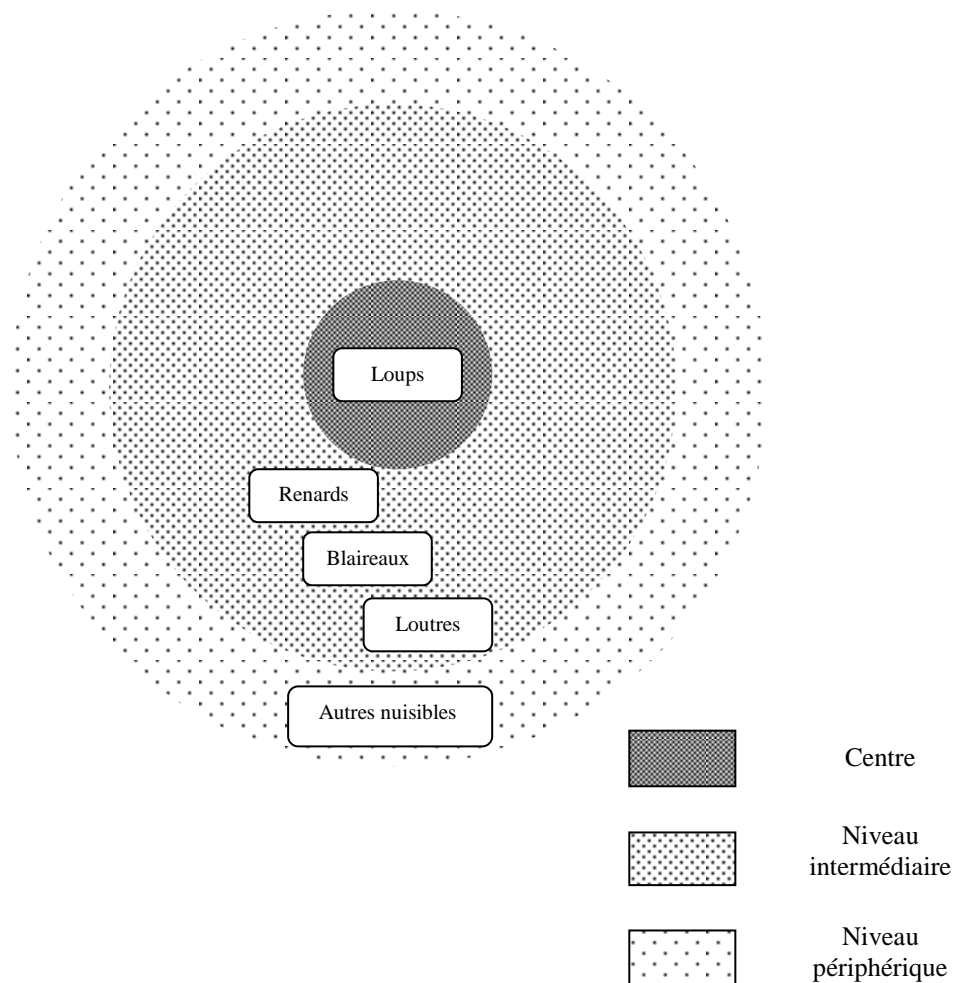
« Le prototype, écrit Eleanor Rosch, "résume" l'ensemble des propriétés (corrélées) de la plupart des exemplaires » (13). Ainsi, les loups sont de meilleurs exemplaires parce qu'ils possèdent les attributs considérés comme typiques des nuisibles. Cette hypothèse induit néanmoins un glissement définitoire (14). Le prototype passe du statut de meilleur exemplaire à celui d'entité qui condense les propriétés typiques de la catégorie. Le problème ne fait alors que se déplacer vers la question de la détermination de ces propriétés. Ces dernières se différencient des conditions nécessaires et suffisantes puisque tous les membres ne les partagent pas nécessairement. Elles sont déterminables par l'intermédiaire des traits qui décrivent les loups comme l'instance idéale des nuisibles.

Pour justifier la destruction des loups, le discours juridique sur la louveterie allègue deux motifs : la prédation et la pression de la population lupine. Sur la prédation, les textes du corpus restent assez vagues. Ils se contentent de présenter les loups comme étant le plus souvent l'ennemi des troupeaux et parfois celui des hommes. La nature de ces dommages ne justifie pas à elle seule la nocuité de l'espèce. En effet, les attaques sur le cheptel ou sur l'homme pourraient être supportables dans la mesure où elles seraient exceptionnelles. Le caractère nuisible de l'espèce est en grande partie lié à la pression de la population lupine.

Les loups sont des animaux familiers. Ils ont une aire de répartition qui couvre presque la totalité du royaume de France. Mais la pression de leur population est très inégale dans le temps et d'une province à une autre. Entre le IX<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, le pays connaît plusieurs vagues importantes de loups. Elles font souvent suite à des calamités publiques telles que les guerres, les maladies ou les famines. Ces périodes sont propices à la prolifération de ces prédateurs sauvages. La plupart des textes du corpus se réfèrent à ces événements pour justifier les mesures qu'ils édictent et font des loups l'incarnation des nuisibles.

Un des postulats de la théorie du prototype est que les effets de typicalité traduisent en surface une différence de statut catégoriel plus profonde entre les membres d'une même classe. Suivant Eleanor Rosch, les catégories ont une structure interne composée d'un prototype et de membres non prototypiques placés dans un ordre qui va d'exemplaires meilleurs à des exemplaires moins bons (15). Ainsi, l'organisation interne d'une catégorie se confond avec l'échelle de typicalité ou de représentativité. Pour les nuisibles, cette assimilation aboutit tout naturellement à mettre en relief la relation de gradation qui mène des loups aux espèces les moins typiques. La démarche suivie pour établir cette représentation scalaire s'appuie sur les séquences énumératives contenues dans le corpus.

L'affirmation que les loups sont le prototype des nuisibles s'appuie en partie sur le fait que cette espèce est systématiquement placée en tête de toutes les séquences énumératives. Cette position particulièrement saillante laisse effectivement supposer qu'ils ont le plus haut degré de typicalité et qu'ils occupent une place centrale. En suivant ce raisonnement, une espèce placée à la fin est *a contrario* considérée comme faiblement représentative des nuisibles. Elle est une entité périphérique. Par voie de conséquence, le rang occupé par chaque espèce acquiert une valeur relative. L'ordre dans lequel les nuisibles sont dénombrés détermine une échelle de typicalité. Dire alors d'une espèce qu'elle est plus typique qu'une autre revient à dire qu'elle est plus nuisible que l'autre, ce qui équivaut à assimiler le degré de typicalité au degré d'appartenance à la catégorie. Cette gradualité a pour effet de rendre les frontières de la catégorie floues.

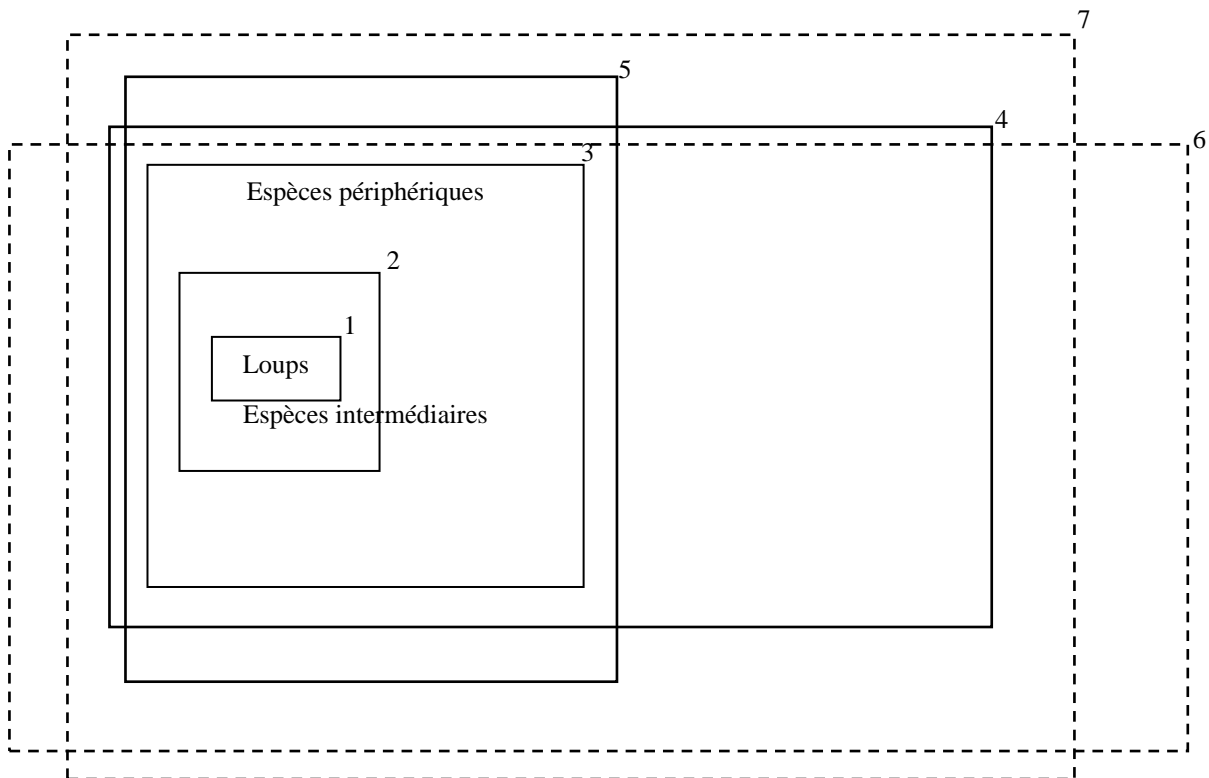


*Structure prototypique des nuisibles*

« Les catégories, écrit Eleanor Rosch, ne sont pas des entités délimitées, logiques, dont l'appartenance est définie par des traits » (16). Elles n'ont pas des « frontières bien définies » (17). Cette conception s'oppose à la théorie classique de la catégorisation qui s'inscrit dans une logique booléenne. La conception classique n'envisage que deux états mutuellement exclusifs. Elle pose que des entités soit appartiennent soit n'appartiennent pas à un ensemble donné. Or, cette façon d'envisager les choses traduit assez mal les nuances de la pensée humaine (18). La théorie du prototype admet une conception floue des catégories en abandonnant l'idée d'une séparation nette entre membres et non membres et en autorisant des états intermédiaires. « L'appartenance à une catégorie n'est pas une simple question de *oui ou non*, mais plutôt une affaire de degré » (19). Ce qui unit alors les éléments d'une même classe est leur ressemblance de famille.

La notion de ressemblance de famille est introduite par Ludwig Wittgenstein à la suite de sa célèbre analyse du terme « jeu ». Les jeux de tables, les jeux de cartes, les jeux de balles, les Jeux Olympiques et ainsi de suite n'ont *a priori* rien qui leur soit commun. Ludwig Wittgenstein émet l'hypothèse que ces jeux ont seulement des

relations complexes de similitudes qui se chevauchent et s'entrecroisent. Autrement dit, ils n'ont qu'une ressemblance de famille. À partir de cet exemple, il postule que les catégories s'expliquent au minimum par des chaînes de propriétés qui permettent de parcourir de proche en proche toutes les entités qui les composent. Appliquée aux nuisibles, cette notion a essentiellement pour mérite d'expliquer que ces animaux ne sont regroupés ni au hasard ni sur la base d'une conjonction de conditions nécessaires et suffisantes mais qu'ils le sont en vertu de similarités qui s'entrecroisent et se recouvrent partiellement.



1. Capables de s'attaquer à l'homme
2. Forte pression de leur prédation
3. S'attaquent aux animaux de rente
4. Sont du gibier
5. Sont des carnassiers
6. Sont des mammifères
7. Sont des animaux sauvages

### *Structure en air de famille des nuisibles*

L'apport de la théorie du prototype à celle de Ludwig Wittgenstein est que la ressemblance de famille s'apprécie au regard du prototype : « Un prototype, écrit Ronald Langacker, est une instance typique d'une catégorie et les autres éléments sont assimilés à cette catégorie sur la base de leur ressemblance perçue avec le prototype »

(20). Cette hypothèse se vérifie chez les nuisibles. L'organisation de la destruction des loups précède celle des autres nuisibles. Ces derniers viennent à être qualifiés de la sorte à proportion de leur degré de ressemblance avec les loups dans les dommages qu'ils causent. Les loups apparaissent dès lors comme un point de référence cognitif pour la catégorisation et la classification des nuisibles. Les espèces les moins typiques sont donc celles qui ont le moins d'attributs en commun avec les loups. Corrélativement, les plus typiques sont celles qui en ont le plus avec eux. Les nuisibles trouvent ainsi leur origine dans ce principe d'appariement.

En comparaison des loups, les autres espèces sauvages sont perçues comme étant moins nuisibles. Elles ne s'attaquent en effet jamais à l'homme ou de manière très exceptionnelle. En revanche, leur prédation les amène comme les loups à s'en prendre aux animaux de rente. Cette propension est toutefois très inégale d'une espèce à l'autre. Cet état de choses justifie en partie leur différence de degré de typicalité. L'autre facteur décisif de leur degré d'appartenance est la pression exercée par leur population respective. Ce facteur explique pourquoi les ours et les lynx, moins familiers, sont considérés comme peu représentatifs des nuisibles à l'échelle du royaume. Dès la fin du Moyen âge, ces deux espèces restent cantonnées à quelques zones montagneuses où des chasses sont organisées de façon sporadique jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle (21).

Cette brève analyse du discours juridique sur la louveterie montre toute la difficulté d'établir des critères précis pour définir ce que sont les nuisibles. Le modèle classique aristotélécien s'avère en effet inadapté pour prendre en compte le flou qui entoure ce concept. Seule la théorie du prototype offre un modèle d'interprétation pertinent. Elle fait des nuisibles une catégorie spécifique de gibier qui, à l'image des loups, doit être détruite pour limiter autant que faire se peut les dommages causés aux habitants des campagnes.

---

(1) Voir BERTIN (Maxime), *La louveterie : la destruction des animaux nuisibles*, Paris : Sirey, 1930, p. 39-48 ; FROTIER DE LA MESSELIÈRE (Jacques), *De la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et des pouvoirs de l'administration en cette matière*, Poitiers : Courrier de la Vienne, 1905, 151 pages ; HUNAULT (Alex), *Le droit de destruction des bêtes fauves*, Rennes : Impr. réunies, 1941, p. 29-34 ; MASSON (André), *De la destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves*, Paris : A. Rousseau, 1908, p. 7-38 ; PUTON (Alfred), *La louveterie et la destruction des animaux nuisibles : quelques leçons professées à l'École forestière de Nancy*, Nancy : Impr. de l'École forestière, 1872, p. 20-24 ; VILLEQUEZ (François-Ferdinand), *Du droit de destruction des animaux malfaisants ou nuisibles et de la louveterie*, 2<sup>e</sup> éd., Paris : L. Larose et Forcel, 1884, p. 17-69.

(2) ROSS (Alf), *Introduction à l'empirisme juridique : textes théoriques*, Paris : L.G.D.J., Bruxelles : Bruylant, 2004, p. 167.

(3) *Capitulare de villis karoli magni*, § LXIX ; *Capitulare secundum anni DCCCXIII, Cap. VIII – Ut vicarii luparios habeant* ; Ordonnance du roi Charles VI du 28 mars 1395, art. 4 ; Ordonnance du roi Charles VI du 25 mai 1413, art. 241 ; Édité du roi Henri III de janvier 1583, art. 19 ; Ordonnance du roi Henri IV de mai 1597, art. 37 ; Ordonnances du roi Henri IV de janvier 1600 et juin 1601, art. 6 et 7 ; Ordonnance du roi Henri IV de juillet 1607, art. 5 ; Ordonnance du roi Louis XIV d'août 1669, art. 30, tit. I<sup>er</sup> ; Arrêts du Conseil des 16 janvier 1677, 28 février 1773 et 15 janvier 1785 ; Loi du 28 septembre – 6 octobre 1791, art. 20, sect. IV ; Loi du 11 ventôse an III (1<sup>er</sup> mars 1795) ; Arrêté du Directoire exécutif du 19 pluviôse an V (7 février 1797) ; Loi du 10 messidor an V (28 juin 1797). Sur l'élaboration du corpus, voir KOLODZIEJ (Cyrille), *La louveterie en Lorraine et Barrois au XVIII<sup>e</sup> siècle* [En cours], Th. Droit, Université Nancy 2.

(4) BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *Traité général des eaux et forêts, chasses et pêches : Première partie : Recueil chronologique des règlements forestiers*, T. 1, Paris : Huzard, A. Bertrand, Bachelier, Warée, 1821, p. 526-527.

(5) Rec. gén. des anciennes lois françaises, T. 7, p. 374-375.

(6) BAUDRILLART (Jacques-Joseph), *op. cit.*, p. 30-31.

(7) *Ibid.*

- 
- (8) AQUIN (Thomas d'), *Somme de théologie*, T. 1, Paris : Éd. du Cerf, 2004, p. 236.
- (9) La présentation d'un panorama complet des théories des concepts dépasse le cadre de cette étude. L'approche proposée prend en compte les éléments saillants de la notion sur lesquels les théories les plus influentes s'entendent. En tout état de cause, elle n'est pas une métathéorie des concepts.
- (10) PORPHYRE, « Introduction aux Catégories », in ARISTOTE, *Logique d'Aristote*, trad. Jules Barthélemy-Saint-Hilaire, T. 1, Paris : Ladrance, 1844, p. 1-37.
- (11) BERLIN (Brent), KAY (Paul), *Basic Color Terms : their Universality and Evolution*, Berkeley : University of California, 1969, 196 pages. ROSCH (Eleanor), « Natural Categories », in *Cognitive Psychology*, n° 4, 1973, p. 328-350 ; *Id.*, « Cognitive Reference Points », in *Cognitive Psychology*, n° 7, 1975, p. 532-547 ; *Id.*, « Cognitive Representation of Semantic Categories », in *Journal of Experimental Psychology*, n° 104, 1975, p. 192-233 ; ROSCH (Eleanor), MERVIS (Carolyn Beth), « Family resemblances : studies in the internal structure of categories », in *Cognitive Psychology*, 1975, n° 7, p. 573-605.
- (12) L'étymologie de « prototype » remonte au bas latin *prototypus* qui désigne une « forme primitive », lui-même emprunté au grec *πρωτότυπος* signifiant ce « qui est le premier type, primitif ».
- (13) ROSCH (Eleanor), « Principles of categorization », in ROSCH (Eleanor), LLOYD (Barbara Bloom), *Cognition and categorization*, Hillsdale : L. Erlbaum associates, 1978, p.37 d'après DUBOIS (Daniel), « Lexique et catégories naturelles : représentation ou connaissances ? », in *Cahiers de Praxématique*, n° 21, 1993, p.111.
- (14) DUBOIS (Daniel), *op. cit.*, p. 105-124.
- (15) ROSCH (Eleanor), « Cognitive Reference Points », *op. cit.*, p. 544.
- (16) *Ibid.*
- (17) ROSCH (Eleanor), « Natural Categories », *op. cit.*, p. 112.
- (18) MATHIEU-IZORCHE (Marie-Laure), *Le raisonnement juridique : initiation à la logique et à l'argumentation*, Paris : P.U.F., 2001, p. 331.
- (19) LAKOFF (George), « Hedges : A Study in Meaning Criteria and the Logic of Fuzzy Concepts », in PERANTEAU (Paul), LEVI (Judith), PHARES (Gloria), *Papers from the Eighth Regional Meeting*, Chicago : Chicago Linguistics Society, 1972 d'après KLEIBER (Georges), *La sémantique du prototype : catégories et sens lexical*, Paris : P.U.F., 1990, p. 53.
- (20) LANGACKER (Ronald), *Foundations of cognitive grammar*, T. 1, Stanford : Stanford university press, 1987, p. 371.
- (21) Voir PASTOUREAU (Michel), *L'ours : histoire d'un roi déchu*, Paris : Seuil, 2007, 419 pages ; PLANHOL (Xavier de), *Le paysage animal : l'homme et la grande faune : une zoogéographie historique*, Paris : Fayard, 2004, p. 35-43, 163-165.